

CONTRAT D'ABONNEMENT AU LOGICIEL « SUITE ENTREPRISE EBICS »

Conditions générales

- Le Client et la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, avant la conclusion du présent contrat, ont préalablement conclu un contrat de service de télétransmission d'instructions et d'informations bancaires conformément au protocole interbancaire EBICS
- Le Client est équipé d'un accès au réseau Internet et souhaite utiliser cet accès pour effectuer ses télétransmissions.
- La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, souhaitant faire bénéficier le Client de la souplesse apportée par les nouvelles technologies de communication a développé un service dénommé **SUITE ENTREPRISE EBICS** permettant la mise en œuvre du service de télétransmission sur une infrastructure de réseau Internet.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Banque : Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Banques Tierces : autres banques auprès desquelles le Client a souscrit un abonnement EBICS.

EBICS : protocole interbancaire retenu par le CFONB pour remplacer ETEBAC

Service SUITE ENTREPRISE EBICS : service faisant l'objet du présent contrat.

Fichiers de télétransmission : fichiers normalisés (CFONB) d'opérations bancaires.

Serveur EBICS : serveur bancaire conforme à la norme EBICS.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation du Service **SUITE ENTREPRISE EBICS** par le Client dans sa relation avec la Banque et les Banques Tierces.

Le Service **SUITE ENTREPRISE EBICS** met en œuvre :

- un logiciel de télétransmission d'informations bancaires installé sur un ou plusieurs postes informatiques du Client,
- un serveur permettant la transmission de manière sécurisée des fichiers de télétransmission entre le logiciel de télétransmission et le serveur EBICS de la Banque ou les serveurs EBICS des Banques Tierces en utilisant les informations du Client.

ARTICLE 3 - MOYENS NECESSAIRES

Le Client devra :

- être équipé de la partie « Client » SUITE ENTREPRISE EBICS.
- disposer d'une connexion au réseau Internet.
- être habilité au service SUITE ENTREPRISE EBICS par la Banque qui lui communiquera les paramètres nécessaires à l'utilisation du service.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU SERVICE

4.1 Procédure

La Banque fournit au Client une procédure permettant l'installation, le paramétrage et la mise en œuvre du « logiciel de télétransmission » sur un ou plusieurs postes informatiques du Client connecté(s) à Internet.

4.2 Disponibilité du service et règlement des incidents

Le Service est ouvert tous les jours sauf en cas de nécessité de maintenance.

La Banque veille à ce que les opérations soient assurées suivant la même continuité que celle usuellement respectée dans la profession.

La Banque s'attache à la réalisation du Service dans les meilleures conditions d'utilisation possibles. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque n'est pas engagée pour retard ou défaillance dans le fonctionnement des services tenant à un cas de force majeure. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, outre la grève interne, tout événement échappant à son contrôle ou encore du fait du Client, du Tiers Serveur ou de tiers, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- la fraude d'un tiers à la Banque.
- les contraintes techniques, administratives ou autres intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres, émeutes, grèves externes, incendies,
- la défaillance du transporteur d'information.

La responsabilité de la Banque ne peut, en aucun cas, être engagée en cas d'indisponibilité du serveur EBICS des Banques Tierces.

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement du Service, chacune des parties s'engage à en aviser l'autre dans les meilleurs délais, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à cet effet.

4.3 Acheminement des remises

Normalement, sur action par l'utilisateur de la commande d'envoi, les remises d'ordres sont envoyées immédiatement à l'aide de SUITE ENTREPRISE EBICS sur le serveur EBICS de la Banque ou de la Banque Tierce. Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée.

En cas d'incident sur le serveur de la Banque ou de la Banque Tierce, l'utilisateur en est averti immédiatement par un message écran.

4.4 Traitement des ordres

SUITE ENTREPRISE EBICS ne traite pas les ordres saisis ou envoyés par l'utilisateur.

Les ordres sont traités par la Banque ou la Banque Tierce, dans le cadre du contrat de télétransmission qu'elle a passé avec celle-ci. Selon le protocole EBICS, les ordres envoyés sur le serveur de la banque sont traités, à condition que :

- l'envoi du fichier de remise d'ordres se soit déroulé complètement, jusqu'à réception de l'accusé réception du serveur (cet accusé réception est confirmé par le service SUITE ENTREPRISE EBICS à la fin de la transmission),
- le fichier reçu soit complet,
- l'utilisateur se soit acquitté (auprès de la banque destinataire) de la procédure de confirmation (Confirmation internet pour la Banque) (télécopie, ou procédures spécifiques pour les banques tierces).

4.5 Utilisation du Logiciel SUITE ENTREPRISE EBICS

- La mise en service de ce produit ne permet en aucun cas au client d'effectuer des reproductions même partielles, et par quelque moyen que ce soit du logiciel et de sa documentation. Toutefois il peut à des fins de sauvegarde, réaliser une copie et une seule du logiciel.
- Toute tentative de modification ou de désassemblage du logiciel est interdite.
- Le prêt, la location, la diffusion du logiciel et de sa documentation sont strictement interdits.
- La Banque ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation frauduleuse du produit.
- L'utilisation de la partie télétransmission du logiciel avec la Banque et les Banques Tierces est liée à l'existence d'un contrat de télétransmission passé par le client avec chacun de ses différents établissements bancaires.

ARTICLE 5 – SECURITE ET ACCES AU SERVICE – CONFIDENTIALITE - SITUATION DU COMPTE

Les échanges entre le logiciel de télétransmission et le serveur SUITE ENTREPRISE EBICS sont effectués au moyen d'une connexion IP sécurisée SSL 128 bits.

Le transfert de fichiers vers le centre informatique de la Banque, et inversement, sera effectué sous la seule responsabilité du client et par ses moyens propres, en respectant les paramètres fournis au titre du présent contrat. **Ces paramètres sont affectés personnellement au client qui devra veiller à leur confidentialité absolue**, notamment en prenant soin de restreindre à des préposés dûment habilités l'utilisation des équipements et s'assurer du changement régulier du mot de passe. Pour le mot de passe, il est recommandé d'utiliser au maximum 8 caractères pour augmenter le nombre de combinaisons possibles et de ne pas utiliser de données facilement déduites par des tiers tels que n° de téléphone, n° d'immatriculation de véhicules, dates de naissance, etc...

En outre, le client autorise la Banque à interrompre à tout moment, sans engager sa responsabilité, le fonctionnement du système pour en préserver la sécurité. Elle se réserve également la possibilité de ne pas donner suite à toute télétransmission lorsque la situation du (des) compte(s) ne permet pas d'en assurer la bonne exécution.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une quelconque utilisation frauduleuse ou accidentelle de ces paramètres. Le client ne saurait se soustraire aux conséquences résultant des fichiers transférés.

La Banque s'engage à ne pas prendre connaissance du contenu des fichiers de télétransmission destinés aux Banques Tierces.

La Banque s'engage à ne stocker le fichier de télétransmission que pour la bonne exécution du service. En tout état de cause, le fichier de télétransmission sera effacé après confirmation du bon acheminement du fichier de télétransmission vers le Client ou vers le Serveur EBICS de la Banque ou des Banques Tierces.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La Banque se réserve le droit d'apporter toute modification au présent contrat, soit en vue d'améliorer ou d'accroître les prestations, soit pour s'adapter aux nouvelles normes techniques. Sauf modification réglementaire impérative, ces modifications feront l'objet d'une notification écrite au client un mois avant leur entrée en vigueur. Si le client ne les agrée pas, il dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation du présent contrat dans les conditions de l'article 9. En l'absence de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications du présent contrat.

ARTICLE 7 – MANDAT

Le Client peut utiliser le service SUITE ENTREPRISE EBICS pour échanger des fichiers de télétransmission avec les Banques Tierces auprès desquelles il a préalablement conclu un contrat de télétransmission.

Dans ce cas, le Client donne mandat à la Banque pour acheminer ses opérations dans les sens « aller » et « retour » en utilisant les moyens offerts par SUITE ENTREPRISE EBICS.

ARTICLE 8 - PRIX

Le service SUITE ENTREPRISE EBICS est mis à disposition du client moyennant le paiement d'un abonnement mensuel par prélèvement sur le compte, dûment autorisé par le client lors de la signature du présent contrat.

Le traitement des opérations est soumis aux conditions tarifaires en vigueur dont le client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont en libre disposition en agence ou sur le site internet de la Banque. Les conditions tarifaires de l'abonnement et des services pourront être modifiées par la Banque notamment en fonction des circonstances économiques, des modifications d'applications existantes ou de mises à disposition de nouvelles applications

Le tarif de l'abonnement est révisable annuellement. Il sera communiqué par la Banque au plus tard un mois avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 - DUREE - RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il est résiliable à tout moment par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec A.R. Les sommes perçues par la Banque pour la période en cours au moment de la résiliation, lui restent intégralement acquises

En cas de résiliation du contrat, ou fermeture du compte à la Banque, le client s'engage à désinstaller le logiciel et à ne plus l'utiliser. L'accès EBICS par Internet sera également coupé par la Banque, supprimant de ce fait toute possibilité de connexion vers les différents établissements bancaires pour lesquels une connexion avait été paramétrée.

ARTICLE 10 – INFORMATIQUE et LIBERTES

L'ensemble des données est indispensable pour la souscription au présent produit ou service et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes – Service Qualité Relations Clients, 30 avenue Charles de Gaulle 74808 La Roche sur Foron.

ARTICLE 11 – RECLAMATIONS - LITIGE

Au-delà du délai de six mois aucune réclamation relative au contenu des informations et données transmises ou à l'authentification des parties ne sera plus recevable. Ce délai est un délai de forclusion. En cas de litige, la juridiction du siège de la Banque sera compétente.

ARTICLE 12 - SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel (article L 511.33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit notamment à l'égard de la



commission bancaire, de la Banque de France ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contraint de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe Banque Populaire, notamment les banques populaires et entreprises d'assurance, et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un état membre ou non de la communauté européenne.

La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Service SUITE ENTREPRISE MOBILE

Conditions générales

DEFINITIONS

Application Mobile : désigne un programme téléchargeable et exécutable à partir du système d'exploitation d'un appareil électronique mobile, comme un Smartphone ou tablette, qui permet une connexion internet.

L'(es) Equipement(s) Mobile(s) : désignent le ou les Smartphones / tablettes tactiles qui ont été paramétrés dans le logiciel Suite Entreprise sur le(s)quel(s) le Client souhaite installer l'application Suite Entreprise Mobile.

Plateforme Suite Entreprise : désigne le logiciel Suite Entreprise installé chez le Client pour traiter sa gestion des flux et sa communication bancaire dans le cadre du contrat Suite Entreprise.

Service : désigne le service Suite Entreprise Mobile.

Suite Entreprise : désigne le service Suite Entreprise d'abonnement de télétransmission bancaire auquel a souscrit le Client.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'utilisation du service Suite Entreprise Mobile par le Client. Ce Service permet au Client à partir d'une Application Mobile de (i) consulter ses relevés de compte quotidiens et (ii) de valider à distance les fichiers de remises d'opérations (de virement, de LCR ou de prélèvement) afin de permettre la télétransmission des fichiers par le biais de Service Suite Entreprise.

ARTICLE 2 - CONDITION PREALABLE D'ADHESION

Le Client est informé que pour bénéficier du service Suite Entreprise Mobile, il doit avoir souscrit préalablement au contrat Suite Entreprise lui donnant accès à la Plateforme Suite Entreprise.

ARTICLE 3 - ACCES AU SERVICE SUITE ENTREPRISE MOBILE

3.1 SOUSCRIPTION

Dès signature par le Client de la convention Suite Entreprise Mobile, ce dernier a accès à la page de synchronisation des Equipements Mobiles dans le logiciel Suite Entreprise.

Une fois enregistré dans le logiciel Suite Entreprise, un code de synchronisation est fourni pour être programmé dans les Equipements Mobiles permettant l'échange de clés pour sécuriser les échanges entre la Plateforme Suite Entreprise et l'Equipement Mobile ainsi qu'un lien de téléchargement de l'Application Mobile est transmis.

L'Application Mobile Suite Entreprise Mobile est disponible pour téléchargement sur l'Apple Store, sur Google Play et sur le Market Place Windows Phone sous le nom de « Banque Populaire – Suite Entreprise Mobile ».

Le Client définit sur son Equipement Mobile un « code PIN » lors de la première utilisation de "Suite Entreprise Mobile". Ce code est complémentaire au code de synchronisation.

Le « code PIN » devra par la suite être entré de nouveau à chaque utilisation. Le code n'est connu que du Client. Ce code ne doit en aucun cas être communiqué à un tiers.

En cas de perte ou de vol de l'Equipement Mobile et/ou du « code PIN », il convient de désactiver les paramètres existant dans la Plateforme Suite Entreprise afin de rendre le service inopérant.

Pour tout nouvel Equipement Mobile ou « code Pin », un nouveau code de synchronisation doit être initialisé, et une nouvelle synchronisation avec la Plateforme Suite Entreprise doit être effectuée, comme indiqué ci-dessus.

3.2 CONDITIONS MATERIELLES ET TECHNIQUES

Pour utiliser le service Suite Entreprise Mobile, le Client doit impérativement disposer :

- soit d'un Smartphone
- soit d'une tablette tactile

Et utiliser le :

- **Système IOS** (iPhone 3 GS, iPhone 4, iPhone 4S, iPhone 5, iPad 1, 2 et 3). La version minimum requise du système est la version 3.2 d'IOS
- **Système Android** (fonctionne sur les Smartphones Android disposant au minimum de la version 2.2 et sur les tablettes Android disposant au minimum de la version 3)
- **Système Windows Phone** (fonctionne sur les équipements disposant au minimum de la version 7)

Cette liste d'équipements est susceptible d'évolution.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU SERVICE

La souscription au service Suite Entreprise Mobile, synchronisée sur un ou plusieurs Equipement(s) Mobile(s) et la Plateforme Suite Entreprise permet au Client les prestations suivantes.

(i) consultation des écritures des comptes ouverts dans différentes banques

Le Client peut consulter les soldes des comptes et le détail des écritures des comptes paramétrés dans la Plateforme Suite Entreprise et ce à distance.

La consultation porte sur tous les relevés accessibles en télétransmission pour l'ensemble des banques auprès desquelles le Client a souscrit un abonnement de télétransmission bancaire.

Le Service permet également de visualiser le graphique retraçant l'évolution de la courbe de solde du compte sélectionné.

(ii) Validation des fichiers

Le Service permet au Client de faire valider à distance la télétransmission de fichiers auprès des banques avec lesquelles le Client a souscrit un abonnement de télétransmission bancaire.

La validation s'effectue par le biais de l'Application Mobile et par des personnes habilitées et désignées selon des procédures internes propres au Client.

Les fichiers de remises à télétransmettre aux banques par "Suite Entreprise" sont par défaut "en attente". Le Client choisit soit de valider ou de refuser le fichier.

En cas de validation, le fichier est "prêt à être télétransmis" et son statut passe, sur la Plateforme, à l'état "Validé".

En cas de refus, le fichier est bloqué dans "Suite Entreprise" et son statut passe à l'état "Refusé". Il est toutefois possible de soumettre de nouveau un fichier de remise "Refusé" à (aux) l'équipement (s) associé (s) à la Plateforme "Suite Entreprise" pour obtenir un nouveau visa du Client.

Les opérateurs de la Plateforme "Suite Entreprise" peuvent joindre aux opérations à valider une pièce jointe (facture, bordereau de remise, document divers) dans de nombreux formats (PDF, JPG, PNG, Excel, Word, format texte, etc.).

Un historique des fichiers "Validés" ou "Refusés" par le Client est également disponible.

Le Client reconnaît que la validation des fichiers par une personne habilitée au sein de son entreprise selon des procédures internes propres à elle, ne relève pas de la responsabilité de la Banque et cette dernière ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de non-respect de règles internes à l'entreprise par des collaborateurs ou des tiers.

La validation d'un fichier n'entraîne pas automatiquement une confirmation d'ordre de télétransmission de fichiers par la Plateforme Suite Entreprise, à l'exception de l'option retenue par le Client dans le cadre d'une télétransmission bancaire par EBICS TS.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La Banque met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au Client une utilisation du Service conforme à sa destination et pour lui assurer la meilleure disponibilité d'accès au Service. Le service Suite Entreprise Mobile peut être en principe utilisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Toutefois, le Service étant disponible via le réseau internet et via les réseaux de téléphonie mobile, il ne peut être garanti une disponibilité continue du service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée en cas de force majeure, de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée.

La Banque se réserve le droit d'apporter au Service toutes les modifications et améliorations qu'elle jugera nécessaires ou utiles et ne sera pas responsable des dommages de toute nature pouvant survenir de ce fait. Le Client accepte que le Service soit momentanément interrompu en raison de prestations de réparation, de maintenance d'actualisation de données ou d'évolutions mises en œuvre par la Banque. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le Client.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location de l'installation et de la connexion de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité.



De façon générale, il appartient au Client de protéger les données et/ ou les logiciels chargés et/ou l'Équipement Mobile utilisé de la contamination par des virus ou des tentatives d'intrusion quelles qu'elles soient.

Le Client s'interdit de détériorer, de représenter, reproduire, modifier, procéder à une utilisation commerciale totale ou partielle, des différents éléments de l'Application Mobile.

Les profils déterminés par le Client en vue de procéder à la validation des fichiers conformément au (ii) de l'article 4 ne sont connus que du Client et relèvent exclusivement de sa responsabilité. Le Client reconnaît qu'en cas d'utilisation frauduleuse du Service par des tiers habilités ou non habilités par lui la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque s'engage à garantir la confidentialité des informations échangées entre le ou les Équipements Mobiles et la Plateforme Suite Entreprise par des serveurs informatiques permettant un échange de données hautement sécurisées par un double cryptage SSL 128 et AES 256 et authentifiées numériquement par un certificat logiciel auto-généré.

Seul le Client a connaissance des données échangées, la Banque n'a pas accès aux dites données. Par conséquent, le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne pourrait être engagée dans le cas où un tiers aurait pris connaissance par quelque moyen que ce soit, des moyens nécessaires à la consultation des informations contenues dans "Suite Entreprise Mobile", que ce tiers en fasse usage ou non.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Banque est titulaire d'une licence d'utilisation qui lui confère un droit de diffusion illimitée des éléments du Service Entreprise Mobile pour en concéder les droits d'utilisation aux Clients. La convention n'emporte aucune cession de droits au profit du Client.

Le Client s'engage à respecter l'intégralité des droits de la Banque sur l'ensemble des éléments susvisés.

ARTICLE 9 - DURÉE - RESILIATION

La résiliation du contrat service Suite Entreprise EBICS entraîne de facto la résiliation du Service

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE- JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application de la convention, et à défaut de règlement amiable, les parties saisiront le tribunal français compétent.